

V

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

n° 15.160/II/P/N
[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 20 octobre 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte du 4 juillet 1983 contre l'Administration des Pensions, en raison du fait qu'une annotation avait été apposée en français sur un document rédigé en néerlandais. Selon le plaignant, cela signifie que les affaires des deux rôles linguistiques sont traitées ensemble.

Il ressort des renseignements, que l'annotation "Autorisé" figurant sur un document rédigé en néerlandais, découle d'un malentendu et qu'à l'Administration des Pensions, les affaires des deux rôles linguistiques sont traitées séparément.

Conformément à l'article 17, § 1 des L.L.C., auquel renvoie l'article 39, § 1, l'Administration des Pensions utilise, en son service intérieur, sans faire appel à des traducteurs, le français ou le néerlandais selon le principe de la localisation.

./.

Dans le cas présent, les éléments sont trop faibles pour pouvoir conclure de façon générale, qu'à l'Administration des Pensions, le traitement des dossiers ne se ferait pas conformément aux L.L.C.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Président,

